La durée du travail en Allemagne

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 7

PDF erstellt am: **28.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383371

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Berne, juillet Treizième année 1921 — N° 7

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 8** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

	Pages
1. La durée du travail en Allemagne	57
2. Les secrétariats ouvriers en Suisse	59
3. Les assemblées syndicales de Pentecôte	60
4. Politique sociale	61
5. Dans les fédérations syndicales	62
6. L'augmentation des primes pour accidents non professionnels	64
7. Dans les fédérations suisses	64
8. Economie sociale	64
9. Mouvement syndical international	64

La durée du travail en Allemagne

A plusieurs reprises, la presse française et à sa suite les journaux suisses romands ont répandu que la journée de huit heures n'était pas appliquée en Allemagne. Ces affirmations ne reposaient sur aucune base sérieuse, l'étude que nous publions le prouve surabondamment.

D'après toutes les données fournies, on doit admettre que la journée de huit heures est fermement appliquée dans la République allemande et que des dérogations n'y sont apportées que pour la réduire encore. De plus, les vacances prévues par un grand nombre de contrats collectifs viennent encore diminuer la durée générale du travail.

Avant la guerre et jusqu'en 1914, la durée légale du travail était de 10 heures par jour; mais, de nombreuses professions avaient déjà conquis la journée de 8 et 9 heures, à la suite de mouvements terminés par des contrats collectifs. (Typographes, mineurs, bâtiments, etc.)

Après la guerre, la communauté du travail, préparée avant la révolution déjà, fut définitivement établie le 15 novembre 1918. Elle se compose de toutes les grandes organisations patronales et ouvrières du pays et englobe la presque totalité de l'économie allemande. L'article 9 de l'accord [1]) sur lequel elle est basée dit expressément:

Art. 9. « La durée maximum du travail régulier est fixée à 8 heures pour tous les établissements. Aucune réduction de la rénumération ne peut être faite à la suite de la réduction des heures de travail qui résultera de cette convention. »

Industries et service de l'Etat, etc. L'ordonnance du 23 novembre 1918 [2]) fixe la journée de 8 heures dès le 1er janvier 1919 pour tous « les travailleurs industriels dans les exploitations industrielles, y compris les mines, dans les établissements appartenant à l'Empire, à un Etat fédéré, à une commune ou union de communes, que ces établissements soient exploités ou non en vue de bénéfices, ainsi que dans les établissements annexes de nature industrielles transformant des produits agricoles ».

Des dérogations temporaires ne sont possibles que dans des cas de force majeure, etc.; mais, même en ces cas, la coopération des conseils d'entreprises est toujours exigée.

Le *commerce* est au bénéfice de l'arrêté du 18 mars 1919 [1]), qui prévoit que la durée normale du travail journalier, non compris les heures de repos, ne doit pas excéder 8 heures. Lorsqu'une convention admet une réduction plus forte la veille des dimanches et jours fériés, les heures de travail ainsi perdues peuvent être récupérées les autres jours ouvrables.

La fermeture des magasins doit être effective de 7 heures du soir à 7 heures du matin, à l'exception des pharmacies. Une permission de les ouvrir de 7 heures à 9 heures au plus tard, peut être obtenue, mais seulement pendant 20 jours au cours d'une année.

Les magasins de denrées alimentaires entre 5 et 7 heures du matin.

Agriculture. Le code du travail agricole du 30 juin 1919 (qui remplace le code provisoire du 24 janvier 1919) limite le nombre d'heures de travail à 2900 par an. La durée du travail dans l'agriculture ne peut pas dépasser 8 heures par jour pendant quatre mois de l'année, 10 heures pendant quatre autres mois et enfin 11 heures durant encore quatre autres mois.

Les heures supplémentaires sont soumises à un régime spécial.

Le temps employé pour aller et venir de la ferme au lieu du travail est compris dans les heures de travail. Le temps employé au soin du bétail n'est pas compté. La conclusion de nombreux contrats de travail a facilité l'observation de cette loi. Ces contrats collectifs prévoient dans la plupart des cas, la journée de 7 heures pour les mois de décembre et janvier, de 8 heures pour novembre et février, de 9 heures en octobre et mars, et 10 heures pour les autres mois de l'année. (*Germania,* 6 mars 1920.)

Dans les *boulangeries et pâtisseries,* le travail de nuit fut interdit par un arrêté du gouvernement du Reich du 5 janvier 1915. [2])

Un arrêté du 23 novembre 1918 [3]) contient les stipulations suivantes:

Article premier. — « Dans les boulangeries et pâtisseries la durée du travail régulier des employés, apprentis et autres ouvriers ne doit pas dépasser 8 heures par jour.

Si les ouvrières et apprentis sont occupés plus de quatre heures consécutives, il doit leur être accordé un repos d'au moins une demi-heure; s'ils sont occupés plus de six heures, la durée de l'intervalle doit être d'au moins une heure. (Protocole du 3e congrès des ouvriers et ouvrières de l'alimentation.)»

1) Gemeinschaftsarbeit im neudeutschen Wirtschaftsleben von W. Jaussen.
2) Reichsgesetzblatt S. 1334.

1) Reichsgesetzblatt N. 61, S. 315—20.
2) Reichsgesetzblatt N. 2, S. 8.
3) Reichsgesetzblatt S. 1334.

Couvreurs. [1]) La statistique établie par l'organisation ouvrière montre qu'avant la révolution la durée du travail était: de 48 à 51 heures dans 143 entreprises; de 51 à 54 heures dans 608 entreprises, de 54 à 75 dans 293, de 57 à 60 dans 109 et de 60 dans 88 entreprises.

Depuis le 1er janvier 1920 la journée de 8 heures est appliquée dans les 1690 entreprises qui occupent 9443 ouvriers et 16 ouvrières. 16 entreprises seulement avec 65 ouvriers n'ont pas compensé par une augmentation la perte que subissent les ouvriers à la suite de cette réduction des heures de travail.

Dockers et travailleurs des ports. [1]) La loi et tous les contrats collectifs limitent la durée du travail à 8 heures par jour.

Métaux. La journée légale est de 8 heures; cependant la plupart des contrats collectifs stipulent une durée de travail plus courte que 48 heures..

Les contrats collectifs signés par la fédération des ouvriers métallurgistes allemands en 1919 au nombre de 186 se subdivisent comme suit: 33 contrats avec 1447 établissements et 74,282 ouvriers fixent la durée du travail de 44 à 45 heures par semaine. 136 contrats avec 4911 établissements et 294,345 ouvriers travaillent de 45 à 46 heures par semaine. 17 contrats avec 971 établissements et 41,979 ouvriers prévoient de 46 à 47 heures de travail hebdomadaires.

Marine marchande. [2]) Dans les ports: 8 heures, soit de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi. 10 heures de service nocturne équivalent à 8 heures de travail. En mer, le contrat collectif prévoit les trois équipes pour tous les navires à vapeur ou naviguant principalement à l'aide d'un moteur d'au moins mille tonnes brutes. Pour le personnel des cuisines et du service à bord des navires de passage, une nouvelle convention devra intervenir le jour où le transport régulier des passagers à travers l'Atlantique aura repris son activité.

Navigation intérieure. La durée du travail est de 8 heures par jour. Afin de rendre possible les livraisons de charbon à l'Entente, les mariniers du Rhin font 2 heures supplémentaires rémunérées en proportion. Le repos de nuit pendant la course doit s'élever à 12 heures. L'équipage a droit à deux dimanches libres par mois. Les heures supplémentaires se payent à part.

Pierre. Le contrat collectif faisait appliquer la semaine de 45 heures par les conventions locales. Depuis, la commission d'arbitrage a décidé, à la demande de la fédération ouvrière, l'application générale de la semaine de 45 heures. Elle a été légalisée et est entrée en vigueur le 1er mars 1921. (Der «Steinarbeiter», 19. März 1921.)

Industrie des mines. La durée du travail au fond est de 7 heures dans les mines de houille, 7½ heures dans la Haute-Silésie et dans la Saar. De 8 heures dans les mines de liquide. De 7½ à 8 heures pour l'extraction du minerai et 7½ heures dans les usines de potasse (descente et montée comprises). Sur le carreau, elle est partout de 8 heures (sans pause).

Textile. L'accord général du 15 novembre 1918 fut remplacé le 22 janvier 1919 par un nouvel arrangement fixant la semaine de 46 heures de travail. Ce nouveau contrat a été dénoncé depuis par les patrons, mais l'on prévoit que la durée du travail restera au-dessous de 48 heures par semaine.

Les fonctionnaires d'Etat constituent le seul groupe auquel il peut être demandé plus de 48 heures de travail par semaine sans rémunération spéciale pour travail supplémentaire, d'après une ordonnance du conseil des ministres.

* * *

3) Dachdeckerzeitung 18 du 12/29.

Une enquête faite par la Fédération des ouvriers du textile en décembre 1920 sur la durée du travail dans un certain nombre d'industries des centres importants d'Allemagne, a donné le résultat suivant:

Hambourg: le bois, les tailleurs, selliers et métallurgistes font 46 heures par semaine; ouvriers des brasseries, du port et du tabac 45 heures; commerce en gros, relieurs, lithographes, cordonniers, 47 heures; les travailleurs des communes et d'Etat, usines à gaz, eaux et hôpitaux, 42 heures. *Brême:* les ouvriers sur bois travaillent 46 heures; *Cassel:* métaux, bois, transports et peintres 46 heures; bâtiment 45 heures. *Hersfeld:* métallurgistes 46 heures. *Barmen, Elberfeld, Bochum, Dortmund, Essen Hagen, Gelsenkirchen, Düsseldorf, Cologne,* les ouvriers sur bois travaillent 46 heures, et à *Hamm, Herne, Bielefeld, Münster, Aix-la-Chapelle, Crefeld,* 47 heures. *Hanau:* bâtiment 46 heures. *Lörrach:* lithographes 46½ heures. *Mannheim, Ludwigshafen:* 46 heures dans la métallurgie et l'industrie chimique. *Frankfurt s. M.:* métallurgistes 46 heures. *Nuremberg:* électriciens 46 heures. *Ebingen:* métallurgistes, menuisiers, typographes, 46 heures; cordonniers 47 heures. *Göttingen:* métaux et bois 46 heures. *Radolfszell:* métallurgistes 46 heures. *Reutlingen:* bâtiment 44 heures, métallurgie fabrique, 46 heures; cordonniers et bois 47 heures. *En Bavière:* fabriques de cigarettes 45 heures, bâtiment de Munich et environs 44 heures; ateliers mécaniques d'orthopédie 44 heures, industrie des calorifères 44 heures. *Augsbourg:* métaux et peintres 46 heures, bois 45 heures, cordonniers 47 heures. *Hof:* bâtiment 44 heures. *Gera:* bois 47 heures. *Saxe:* région de Bauzen:métaux 46 heures, industrie chimique 44 et 46 heures, orfèvres et horlogers à *Dresde 46 heures,* métallurgistes 46 heures. *Neugerstorf:* travailleurs municipaux, métaux, tabac, vêtement 46 heures; bâtiment et bois 47 heures. *Mittweida:* bois 47 heures, métaux 46 heures. *Limbach:* métaux 46 heures. *Chemnitz:* bois, vêtements, selliers, chaudronniers, charpentiers, métaux, paveurs 45 heures. *Kirschau:* métaux et bois 46 heures, bâtiment 47 heures. *Bürgstädt:* métaux 46 heures. *Burkhardsdorf:* métaux 45 et 46 heures. *Landshut:* métaux 47 heures. *Berlin:* métaux 46½ heures. La plupart des syndicats libres de Berlin ont conclu des contrats collectifs stipulant moins de 48 heures. *Sommerfeld:* potiers, cordonniers menuisiers, chapeliers 46 heures.

La *fédération des relieurs:* Berlin, Leipzig, Munich et Stuttgart depuis le 1er janvier 1920: 46 heures.

* * *

L'application des réductions des heures de travail, prescrite par la loi et par les conventions, n'a pas rencontré de difficultés, suivant le témoignage des inspecteurs du travail dans leur rapport sur l'année 1919.

Dans certaines régions du pays, les petites professions surtout se sont plaintes du bousillage de certains ouvriers. Interpellé à ce sujet au Reichstag, le ministre du travail a répondu que le gouvernement avait l'intention de soumettre au Reichstag un projet d'ordonnance complétant la loi réglant la durée du travail, aux termes de laquelle un ouvrier travaillant pour un employeur ne peut accepter du travail pour un autre employeur après sa journée légale de travail. Le ministre a déclaré que, par contre, il semble presque impossible de surveiller les travaux effectués par le travailleur à domicile ou en dehors d'un atelier lorsqu'il a terminé sa journée légale de travail. comme par exemple le travail d'un serrurier ou d'un installateur, qui, après ses heures de travail à l'usine, fait encore des petits travaux ou réparations, et pour cette raison d'interdire ces travaux. Il faut s'en remettre à l'éducation sociale des travailleurs et des employeurs. Ce sont en fait surtout les contrats collectifs qui fournissent les

meilleurs moyens d'empêcher tout travail en dehors du temps légal. C'est ainsi qu'à *Glauclau* (Saxe) un contrat collectif passé entre le comité patronal des arts et métiers et le cartel syndical de la localité stipule l'institution d'une commission paritaire pour l'application de la journée de 8 heures. Les ouvriers fautifs sont renvoyés et ne peuvent être engagés par un autre patron et sont, en plus, exclus des syndicats.

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de signaler un jugement rendu sur cette question: Un employeur de Königsberg faisait travailler ses ouvriers avec leur consentement pendant plus de 8 heures par jour. Accusé de contravention aux ordonnances du 23 novembre et 17 décembre 1918, il fut acquitté par le tribunal local du fait que les ouvriers eux-mêmes avaient été d'accord de travailler plus longtemps et qu'il ne s'agissait pas d'une exploitation de l'ouvrier. Ce jugement fut annulé par le tribunal supérieur qui établit la culpabilité de l'employeur, en faisant valoir que la journée de 8 heures est une mesure de protection sociale qui, le cas échéant, doit protéger l'ouvrier contre lui-même.

* * *

Les nombreux décrets sur la répartition du travail, sur l'emploi obligatoire des invalides de guerre, les contrats collectifs, les conseils d'entreprises, les puissants syndicats ouvriers, les commissions d'arbitrages légalement instituées dans tout le pays, le service bien développé des inspecteurs de travail, les mesures appliquées pour réduire le chômage, etc., sont autant d'entraves pour les employeurs qui désireraient prolonger la durée du travail. La plus grande partie d'entre eux a été obligée de réduire encore sensiblement la durée du travail au-dessous des heures prévues par la loi et les conventions.

Les secrétariats ouvriers en Suisse

Les secrétariats ouvriers locaux ont pris ces dernières années un réjouissant essor. La crise économique et ses tristes conséquences pour la classe travailleuse ont plus que jamais fait ressortir leur utilité. C'est par milliers que les chômeurs ont recouru à leurs bons offices tant pour des conseils que pour des rédactions de recours, des représentations devant les offices de chômage et de conciliation. Leur caractère d'utilité publique a été reconnu par des gouvernements cantonaux qui, par ailleurs, ne se distinguent guère en faveur de la classe ouvrière.

Dans le tableau qu'a publié la *Revue syndicale* en 1918 [1]), nous avions établi l'existence de 13 secrétariats avec 19 fonctionnaires. Depuis, 4 secrétariats ont vu le jour: Glaris en 1918 et 1920, Bâle-Campagne, Bienne et La Chaux-de-Fonds. Le nombre des secrétaires s'est également accru de 19 en 1918 à 28 en 1921. Outre les titulaires des quatre secrétariats nouveaux, plusieurs anciens ont pu s'agrandir. Bâle, Tessin, Thurgovie et Zurich ont chacun engagé un secrétaire de plus, et Soleure même deux Il faut dire que ces secrétaires ne sont pas tous à Soleure-ville, mais, le secrétariat s'étendant à tout le canton, les trois secrétaires sont placés chacun dans une autre localité: Soleure, Granges et Olten. Par contre, Wetzikon où se trouvaient en 1918 deux secrétaires et même, pendant un temps, 3, a dû réduire son secrétariat pour des raisons financières à une personne.

[1]) Numéro 8, août 1918.

La comparaison des tableaux de 1918 et celui que nous donnons aujourd'hui montre aussi le beau développement qu'a pris le mouvement dans le rayon d'action de chaque secrétariat. Durant ces deux ans, Bâle a augmenté son effectif du 110,54 %; Argovie de 223,33 %; Tessin 70 %; Berne 33,21 %; Thurgovie 62,7 %; Lucerne 67,74 %; Schaffhouse 12,22 %; Grisons 66,36 %; Winterthour 37,57 %; Wetzikon 554,54 %; Zurich 46,66 %. Seuls Soleure et St-Gall annoncent un effectif identique à celui de 1918.

Il est évident que cet accroissement d'effectif n'est pas toujours dû à la seule influence des secrétariats ouvriers locaux; les fédérations syndicales ont fait durant cette période de gros efforts de propagande et placé en un grand nombre de localités des secrétariats locaux et régionaux pour leur usage particulier. Ces secrétariats rendent de grands services, non seulement aux membres des fédérations dont ils dépendent, mais à l'ensemble de la population, partout où l'institution d'un secrétariat ouvrier local, tels que ceux dont nous parlons dans le présent article, n'existe pas. Mais, ces secrétaires de fédérations ne peuvent qu'exceptionnellement se substituer aux secrétariats ouvriers locaux; cela est possible dans de petites localités avec une seule industrie bien développée; il n'y faut, par contre, pas songer dans les centres importants. La division du travail, dans ce domaine, comme ailleurs, fait de la création d'un secrétariat ouvrier une nécessité inéluctable. Tandis que les uns ont avant tout pour tâche l'administration et la conduite des mouvements de leurs sections, les seconds se spécialisent dans les questions de droit ouvrier, contrat de travail, assurances-accidents, droit civil, défense des locataires et des chômeurs, statistique sociale, surveillance de l'application des lois de protection ouvrières. Un travail méthodique et fécond s'accomplit ainsi pour le plus grand bien des travailleurs dans ces localités.

D'autre part, l'accroissement des effectifs tient aussi au fait qu'en 1918 de nombreux syndicats n'étaient pas affiliés aux secrétariats locaux ou cantonaux. Ce n'est que peu à peu qu'ils donnèrent leur adhésion sous la pression morale de l'Union syndicale s'appuyant sur les statuts révisés par le congrès de Berne en 1917.

Nous avons dit que le caractère d'utilité publique des secrétariats ouvriers était de plus en plus reconnu par les autorités, qui, presque partout, leur accordent des subventions pour les renseignements gratuits qu'ils donnent à la population. Bienne et Glaris sont les seuls à ne recevoir aucune subvention officielle. Berne, Lucerne et St-Gall, qui n'émargeaient à aucun budget officiel, reçoivent maintenant, la première 4000 fr. de la commune, la seconde 600 fr. du canton et la troisième 1000 fr. du canton. Tous, sauf Tessin, recoivent davantage qu'en 1918, soit: Bâle 3000 fr. de plus; Baden (1000 fr.), Coire (200 fr. de la commune), Frauenfeld (500 fr. du canton, 2300 de la commune), Schaffhouse (500 fr. du canton, 850 fr. de la commune), Soleure (2300 fr. du canton, 200 de la commune), Winterthour (1200 fr. du canton, 2200 fr. de la commune), Wetzikon (1928 fr. du canton, 2300 fr. de la commune), Zurich (4035 fr. du canton, 5400 fr. de la commune). Des quatre nouveaux secrétariats, seuls La Chaux-de-Fonds et Liestal reçoivent une subvention officielle, respectivement 5000 de la commune et la deuxième 2000 fr. du canton.

Les secrétariats suivants recoivent encore des subventions d'autres organisations, soit: Coire 1300 fr. (dont 1200 fr. de l'Union syndicale); Frauenfeld 1200 fr. (Sociétés de consommation); La Chaux-de-Fonds 100 fr. (syndicat communes et Etat); Schaffhouse 1000 fr.; Tessin (Lugano) 3000 fr. (Union syndicale); Winterthour 900 fr.; Wetzikon 750 fr. (Sociétés de consomma-